



RÈGLEMENT D'ORGANISATION

—

© copré — 1er décembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

I	POLITIQUE GENERALE	3
	Art. 1 - Fondement	3
	Art. 2 - Définition du règlement d'organisation	3
II	ORGANISATION	3
	Art. 3 - Organes de la Fondation	3
A)	Conseil de fondation.....	3
	Art. 4 - Constitution et durée du mandat	3
	Art. 5 - Eligibilité et perte de la qualité de membre du Conseil de fondation	3
	Art. 6 - Intégrité et loyauté	4
	Art. 7 - Fonctionnement	4
	Art. 8 - Convocation	4
	Art. 9 - Décisions	4
	Art. 10 - Compétences	4
	Art. 11 - Rétribution	4
	Art. 12 - Formation	4
B)	Assemblée des délégués.....	4
	Art. 13 - Composition – vote.....	4
	Art. 14 - Représentants de l'entreprise.....	5
	Art. 15 - Représentants des assurés	5
	Art. 16 - Procuration	5
	Art. 17 - Convocation	5
	Art. 18 - Attributions.....	5
	Art. 19 - Organisation	6
	Art. 20 - Quorum.....	6
	Art. 21 - Décisions	6
	Art. 22 - Procédure d'information	6
C)	Organe de révision	6
	Art. 23 - Nomination	6
	Art. 24 - Compétences	6
D)	Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle	6
	Art. 25 - Nomination	6
	Art. 26 - Compétences	7
E)	Bureau de la Fondation	7
	Art. 27 - Composition et compétences	7
F)	Commission d'audit	7
	Art. 28 - Composition et compétences	7
G)	Commission de placement	7
	Art. 29 - Composition.....	7
	Art. 30 - Compétences et fonctionnement	7
H)	Autres Commissions	8
	Art. 31 - Autres Commissions	8
I)	Direction	8
	Art. 32 - Composition.....	8
	I.1 Directeur général	8
	Art. 33 - Nomination	8
	Art. 34 - Suppléance	8
	Art. 35 - Compétences	8
	I.2 Comité de direction	9
	Art. 36 - Composition.....	9
	Art. 37 - Nomination	9
	Art. 38 - Compétences	9
	Art. 39 - Comité de direction élargi	9
III	DISPOSITIONS DIVERSES	9
	Art. 40 - Responsabilité.....	9
	Art. 41 - Obligation de garder le secret.....	9
	Art. 42 - Version.....	9
	Art. 43 - Entrée en vigueur.....	9

Ce règlement d'organisation a été adopté le 3 décembre 2020 en application de l'art. 3 al. 1 des statuts.

I POLITIQUE GENERALE

Art. 1 - Fondement

La Fondation se conformera à la législation et réglementation en matière de prévoyance professionnelle en vigueur, ainsi qu'aux règles de déontologie de la profession. Sa politique générale tiendra en particulier compte des directives et recommandations de la Commission de Haute Surveillance de la Prévoyance Professionnelle (CHS PP) et de l'ASFIP Genève, autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

Art. 2 - Définition du règlement d'organisation

1. Le règlement d'organisation complète les statuts et définit les fonctions et compétences du Conseil de fondation, de l'Assemblée des délégués, de l'Organe de révision, de l'Expert agréé, du Bureau de la Fondation, de la Commission d'audit, de la Commission de placement, des autres Commissions et de la Direction. Il règle la manière dont ils sont constitués et dont les décisions sont prises.
2. Le Conseil de fondation, l'Assemblée des délégués, le Comité de direction, la Commission de placement et les autres Commissions tiennent un procès-verbal de leurs séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Directeur général et sont soumis au plus tard à la prochaine séance pour approbation. Le Secrétaire de séance ne doit pas nécessairement être un membre du Conseil de fondation ou des Commissions ou des Comités. Sur demande adressée au Président du Conseil de fondation, les membres du Conseil de fondation peuvent consulter les procès-verbaux du Comité de direction ou des Commissions dont ils ne sont pas membres.

II ORGANISATION

Art. 3 - Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a. le Conseil de fondation ;
- b. l'Assemblée des délégués ;
- c. l'Organe de révision ;
- d. l'Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

A) Conseil de fondation

Art. 4 - Constitution et durée du mandat

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême.
2. Les membres du Conseil de fondation sont élus par l'Assemblée des délégués sur proposition du Conseil de fondation.
3. La durée du mandat est de quatre ans. Il est renouvelable au plus tard jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués suivant le 70ème anniversaire.

Art. 5 - Eligibilité et perte de la qualité de membre du Conseil de fondation

1. Est éligible toute personne qui désire prendre une part active à la Fondation, qui n'est pas bénéficiaire de prestations de la Fondation (rentier), qui a l'exercice des droits civils au sens de l'art. 13 du Code civil suisse, qui dispose des compétences susceptibles de contribuer activement au bon fonctionnement de la Fondation, qui jouit d'une réputation intacte et qui offre toute garantie d'une activité irréprochable.

Les candidats fournissent un extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites, ainsi que tout document utile au Conseil de fondation, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

2. La qualité de membre du Conseil de fondation se perd par la démission, la non-réélection par l'Assemblée des délégués, la perte d'une des conditions d'éligibilité énoncées à l'alinéa 1 ou dès la prochaine Assemblée des délégués suivant le 70ème anniversaire.

3. Le Conseil de fondation peut, en tout temps, révoquer l'un de ses membres pour justes motifs. Constituent notamment des justes motifs, la violation grave des obligations légales et réglementaires envers la Fondation ou l'incapacité durable d'exercer correctement son mandat.

Art. 6 - Intégrité et loyauté

Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat avec assiduité, diligence et dans l'intérêt de la Fondation. Ils s'obligent à respecter les dispositions réglementaires régissant l'exercice de leur mandat, en particulier le code de déontologie (annexe 1) et le règlement de placement (annexe 2).

Art. 7 - Fonctionnement

Le Conseil de fondation se constitue lui-même et procède à l'élection du Président et du Vice-Président dont la durée des mandats est d'une année. Ces mandats sont renouvelables. Les membres du Conseil de fondation représentant les entreprises et les personnes assurées ont la faculté d'exercer alternativement la présidence.

Art. 8 - Convocation

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du Président ou sur demande de deux de ses membres, aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins cinq fois par année. Les séances sont dirigées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président.

Art. 9 - Décisions

1. Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. A la demande de la majorité des membres présents, certaines décisions peuvent être prises par vote secret.
2. Le Conseil de fondation peut exceptionnellement délibérer par voie de conférence téléphonique.
3. Une proposition qui emporte l'accord écrit ou par courrier électronique de l'unanimité des membres du Conseil de fondation équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.

Art. 10 - Compétences

Le Conseil de fondation, en sa qualité d'organe suprême de la Fondation, assure la bonne administration de la Fondation. Il fixe les objectifs stratégiques de l'institution de prévoyance, ainsi que les moyens de les réaliser. Il détermine l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière, nomme, instruit et surveille la Direction. Il est responsable de l'application des dispositions légales, réglementaires et déontologiques. Il exécute toutes les tâches qui ne sont pas expressément celles d'un autre organe.

Art. 11 - Rétribution

Le Conseil de fondation fixe la rétribution de ses membres.

Art. 12 - Formation

1. Le Conseil de fondation veille à sa formation continue, par le biais, notamment, de participations à des séminaires spécialisés en prévoyance.
2. Les nouveaux membres du Conseil de fondation doivent suivre un cours de formation initiale.
3. Les frais de formation sont pris en charge par la Fondation.

B) Assemblée des délégués

Art. 13 - Composition – vote

1. L'Assemblée des délégués est composée paritairement :
 - a) de représentants des entreprises affiliées ;
 - b) de représentants des assurés.
2. Le nombre de délégués par entreprise affiliée est fixé comme suit :

Nombre d'assurés au 31.12 de l'année précédente	Nombre de délégués	
	des assurés	des entreprises affiliées
1 à 15	1	1
16 à 50	2	2
51 à 199	3	3
200 et plus	5	5

Fait foi l'effectif tel qu'il est saisi dans le système technique de gestion au 31.12 de l'année précédente.

3. Les délégués de chaque entreprise forment la Commission de prévoyance de l'entreprise affiliée.
4. L'Assemblée des délégués se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au minimum une fois par année. Le Conseil de fondation peut en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire, soit de sa propre initiative, soit sur demande motivée et formulée par écrit par 1/5 des délégués.
5. Chaque délégué a droit à une voix. Les membres du Conseil de fondation n'ont pas le droit de vote lors de l'Assemblée des délégués.
6. Les votations ont lieu à main levée. Toutefois, certaines décisions peuvent être prises par vote secret, à condition qu'au moins 1/3 des membres présents ou le Conseil de fondation en fasse la demande.
7. L'Assemblée des délégués prend les décisions et procède paritairement aux élections à la majorité absolue des voix émises.
8. La qualité de délégué se perd dans tous les cas avec la résiliation du contrat d'affiliation de l'entreprise.

Art. 14 - Représentants de l'entreprise

1. L'entreprise désigne librement, parmi ses organes ou employés, ses représentants à l'Assemblée des délégués. Elle peut mettre fin, en tout temps, au mandat de ses représentants pour les remplacer par d'autres, qu'elle choisit elle-même.
2. Les délégués sont nommés pour une durée de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

Art. 15 - Représentants des assurés

1. Tout assuré travaillant auprès d'une entreprise affiliée a la possibilité de se porter candidat pour être élu en qualité de représentant des assurés.
2. L'entreprise organise l'élection des représentants des assurés selon son règlement interne d'organisation.
3. Les représentants des assurés sont élus en tenant compte d'une représentation équitable des différentes catégories de salariés.
4. Les délégués sont élus pour une durée de quatre ans. Le mandat est renouvelable. Si pour quelque motif que ce soit, les rapports de travail d'un représentant des assurés cessent, ce représentant perd ipso facto son mandat de représentant des assurés. La fin des rapports de travail coïncide avec la fin du mandat. Dans ce cas, de nouvelles élections ont lieu au sein de l'effectif des assurés.

Art. 16 - Procuration

Les délégués des entreprises affiliées et des assurés ne peuvent se faire représenter que par un autre délégué de la même entreprise affiliée ou par leur courtier, au moyen d'une procuration écrite.

Art. 17 - Convocation

1. La Fondation envoie les convocations à chaque délégué qui lui a été annoncé par l'entreprise. Si des délégués n'ont pas été annoncés à la Fondation, cette dernière envoie valablement les convocations à l'entreprise.
2. La convocation doit être envoyée au minimum 20 jours avant la date de l'Assemblée des délégués et doit mentionner l'ordre du jour.
3. Chaque délégué a la possibilité de demander les rapports du Conseil de fondation et de l'Organe de révision.

Art. 18 - Attributions

1. Les délégués des entreprises, respectivement des assurés, forment deux collèges électoraux qui élisent chacun les membres du Conseil de fondation les représentant sur proposition du Conseil de fondation.
2. Si le Conseil de fondation propose plusieurs candidats pour un siège vacant, est élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages des délégués qu'il représente.
3. En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un second tour. En dernier lieu, il est procédé à un tirage au sort.

4. Un seul membre du Conseil de fondation peut être élu par entreprise affiliée.
5. Pour le surplus, les attributions de l'Assemblée des délégués sont celles qui résultent de l'art. 11 des statuts.

Art. 19 - Organisation

1. L'Assemblée des délégués est présidée par le Président, le Vice-Président ou l'un des membres du Conseil de fondation.
2. Le Président désigne un ou plusieurs scrutateurs, qui n'ont pas besoin d'être délégués.

Art. 20 - Quorum

L'Assemblée des délégués délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 21 - Décisions

1. Les votations et les élections ont lieu à main levée. Toutefois, certaines décisions peuvent être prises par vote secret, à condition qu'au moins 1/3 des membres présents ou le Conseil de fondation en fasse la demande.
2. L'Assemblée des délégués prend les décisions à la majorité absolue des voix émises.
3. La modification des statuts, les fusions, les transformations et la dissolution de la Fondation nécessitent la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.
4. Pour les élections au Conseil de fondation, les candidats proposés par le Conseil de fondation sont élus par les délégués qu'ils représentent à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité simple au second.

Art. 22 - Procédure d'information

1. La Fondation annonce à l'entreprise affiliée le nombre de représentants en début d'année.
2. Sur la base de ce nombre, l'entreprise vérifie si une nouvelle élection des représentants des assurés et de l'entreprise doit être organisée.
3. L'entreprise s'engage à communiquer, sans délai, à la Fondation, le nom des représentants des assurés et de l'entreprise, ainsi que toutes modifications des représentants. L'entreprise retourne à la Fondation le règlement interne d'organisation de l'élection des représentants des assurés qu'elle a complété. L'entreprise, qui ne répond pas à ces obligations, viole l'obligation de gestion paritaire (art. 51 LPP). La Fondation peut prendre toutes les mesures prévues par la loi pour assurer le respect de l'obligation de gestion paritaire.
4. Toutes les demandes adressées au Conseil de fondation doivent être signées par un représentant de l'entreprise et un représentant des assurés.

C) Organe de révision

Art. 23 - Nomination

L'Organe de révision est nommé par le Conseil de fondation, sur recommandation de la Direction.

Art. 24 - Compétences

1. L'Organe de révision exerce son mandat dans le respect de l'art. 52b LPP et de l'art. 34 OPP2.
2. Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi, en particulier l'art. 52c LPP et les art. 35 ss OPP2.
3. Le Conseil de fondation peut mandater l'Organe de révision pour effectuer toute enquête particulière requise, notamment pour vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires.

D) Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

Art. 25 - Nomination

L'Expert agréé est nommé par le Conseil de fondation, sur recommandation de la Direction.

- Art. 26 - Compétences
1. L'Expert agréé exerce son mandat dans le respect des art. 40, 41 et 41a OPP2.
 2. Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi, en particulier l'art. 52e LPP.
 3. Le Conseil de fondation peut mandater l'Expert agréé pour effectuer toute enquête particulière requise, notamment pour vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires.

E) Bureau de la Fondation

- Art. 27 - Composition et compétences
1. Le Bureau de la Fondation se compose du Président, du Vice-Président, du Directeur général et du Directeur général adjoint.
 2. Il assure le suivi des décisions du Conseil de fondation, le cas échéant avec le Comité de direction, respectivement l'un ou l'autre des membres du Comité de direction.
 3. Il prépare avec la Direction l'ordre du jour des séances et les informations nécessaires pour la prise des décisions du Conseil de fondation.
 4. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins huit fois par an.

F) Commission d'audit

- Art. 28 - Composition et compétences
1. La Commission d'audit se compose de deux membres du Conseil de fondation élus par celui-ci, du Directeur général et du Directeur général adjoint.
 2. Elle rapporte exclusivement au Conseil de fondation.
 3. Elle est en charge de la surveillance et du contrôle de la gestion des risques, tels qu'ils ont été identifiés et définis par le Conseil de fondation, et analyse les rapports de l'Organe de révision.
 4. Dans l'exercice de son mandat, la Commission d'audit a le pouvoir d'interroger tous les membres du personnel de la Fondation et a accès à tous les documents liés à la gestion de la Fondation. La Commission d'audit attire immédiatement l'attention du Conseil de fondation sur les risques importants qu'elle a identifiés.
 5. Elle établit un rapport annuel à l'attention du Conseil de fondation.

G) Commission de placement

- Art. 29 - Composition
1. La Commission de placement est nommée par le Conseil de fondation. Elle nomme son Président.
 2. Elle se compose de 4 à 6 membres, dont deux membres du Conseil de fondation élus par celui-ci, du Directeur général et du Directeur des investissements. La Commission de placement peut se faire assister de mandataires.

- Art. 30 - Compétences et fonctionnement
1. La Commission de placement est l'organe responsable de la coordination, de la surveillance et de la gestion de la fortune, tant mobilière qu'immobilière. Ses tâches et compétences sont fixées dans le règlement de placement (annexe 2).
 2. Le quorum de la Commission de placement est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents.
 3. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
 4. La Commission de placement peut exceptionnellement délibérer par voie de conférence téléphonique.
 5. Une proposition qui emporte l'accord écrit ou par courrier électronique de l'unanimité des membres de la Commission de placement équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.

H) Autres Commissions

Art. 31 - Autres Commissions

1. Le Conseil de fondation peut instituer d'autres Commissions pour leur confier des tâches spécifiques.
2. Le Conseil de fondation élit les membres des Commissions et leurs Présidents respectifs. Il fixe la durée du mandat.
3. Le Président de la Commission convoque les séances et les dirige.
4. Le quorum de la Commission est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents.
5. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
6. La Commission peut exceptionnellement délibérer par voie de conférence téléphonique.
7. Une proposition qui emporte l'accord écrit ou par courrier électronique de l'unanimité des membres de la Commission équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.

I) Direction

Art. 32 - Composition

La Direction se compose du Directeur général et du Comité de direction.

I.1 Directeur général

Art. 33 - Nomination

Le Directeur général est nommé par le Conseil de fondation auquel il rapporte directement.

Art. 34 - Suppléance

Le Directeur général est remplacé en cas d'absence par le Directeur général adjoint avec les mêmes compétences que celles fixées à l'art. 35.

Art. 35 - Compétences

1. Le Directeur général gère et surveille les activités opérationnelles selon les instructions du Conseil de fondation. Il a notamment les compétences suivantes :
 - a) Il collabore à la définition des objectifs stratégiques du Conseil de fondation ;
 - b) Il exécute les décisions du Conseil de fondation et de ses Commissions ;
 - c) Il élabore toute proposition ou requête et prépare les informations à l'attention du Conseil de fondation et de ses Commissions ;
 - d) Il assure l'ensemble de la gestion des affaires relevant de la prévoyance professionnelle, des activités opérationnelles, comptables, financières, commerciales et d'investissement ;
 - e) Il assure l'échange d'informations avec le Président, le Bureau de la Fondation et les différentes Commissions ;
 - f) Il organise l'Assemblée des délégués, ainsi que les élections du Conseil de fondation ;
 - g) Il représente la Fondation à l'extérieur, à moins que cette fonction ne relève des attributions du Conseil de fondation ou de son Président ;
 - h) Il assure la tenue des procès-verbaux à l'Assemblée des délégués, des séances du Conseil de fondation et des Commissions.
2. Le personnel de la Fondation est subordonné au Directeur général.
3. Le Directeur général renseigne le Conseil de fondation, respectivement le Bureau de la Fondation, lors de ses séances, sur la marche des affaires et l'informe sans délai de tous faits importants et incidents extraordinaires.
4. Il exécute ses tâches avec l'assistance du Comité de direction qu'il préside.

I.2 Comité de direction

Art. 36 - Composition

Le Comité de direction est composé du Directeur général, du Directeur général adjoint (qui assume aussi le rôle du Directeur des Opérations), du Directeur des investissements et du Directeur commercial.

Art. 37 - Nomination

Le Comité de direction est nommé par le Conseil de fondation sur proposition du Directeur général.

Art. 38 - Compétences

Le Comité de direction délibère sur toutes les affaires importantes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par mois. Il désigne en son sein les suppléants pour chaque département. Il appuie le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions. Il prend les mesures d'organisation garantissant la bonne coordination de toutes les tâches de gestion de la Fondation.

Art. 39 - Comité de direction élargi

Le Comité de direction élargi est composé des membres du Comité de direction, ainsi que du Responsable Finances & Comptabilité, du Responsable Gestion et du Responsable Etat Major & RH.

Les membres du Comité de direction élargi sont nommés par le Directeur général.

III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40 - Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation et des Commissions, ainsi que toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Fondation répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).

Art. 41 - Obligation de garder le secret

1. Les membres du Conseil de fondation et des Commissions, ainsi que toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Fondation sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne tous les faits et informations portés à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions. L'art. 86a LPP est réservé.
2. Cette obligation perdure y compris lorsque les personnes susmentionnées ont cessé leur activité.


Art. 42 - Version

1. Le présent règlement est rédigé en langue française ; il pourra être traduit en d'autres langues.
2. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

Art. 43 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er décembre 2021. Il remplace toutes les réglementations antérieures, particulièrement le règlement d'organisation entré en vigueur au 1er janvier 2021.

Au nom du Conseil de fondation



Claude Roch
Le Président



Kathlen Overeem
La Vice-Présidente